



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Lutte et prévention

Question écrite n° 46286

### Texte de la question

M. Gilbert Meyer appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la dégradation du climat dans certains quartiers urbains et périurbains, ainsi que sur la montée vertigineuse de la petite délinquance auxquelles nous assistons depuis plusieurs années. Cette violence est, la plupart du temps, le fait de jeunes mineurs désœuvrés qui, faute d'évoluer dans un cadre familial, éducatif ou professionnel stable, ont perdu toute notion de respect et s'attachent à détruire tout ce qui, de près ou de loin, porte l'image de notre société et de ses valeurs républicaines. Bien que la conjoncture économique n'y soit pas complètement étrangère, il faut rechercher l'origine de ce phénomène dans la désaffection des parents qui n'assument plus leur rôle et préfèrent « confier » la mission d'éduquer - lorsque cela est encore possible - leurs enfants aux institutions mises en place par l'État (écoles, centres sociaux, etc.). D'un point de vue préventif, ce système a montré ses limites : inadaptation des structures, manque d'effectifs, désintérêt des jeunes, etc. La répression - placement en établissement spécialisé, voire incarcération - n'est pas non plus adaptée ; la réinsertion doit en effet rester l'objectif principal de tout système de lutte contre la petite délinquance. Cette réinsertion, pour être efficace, doit nécessairement se faire par le travail ; à défaut, elle prendra la forme d'un assistantat, inéluctablement voué à l'échec. Aussi, plutôt que de placer nos jeunes délinquants en maison d'arrêt, en maison de correction, voire - faute de place disponible - de les remettre purement et simplement en liberté, faudrait-il leur imposer une certaine « quantité » de travaux d'intérêt général, en rapport avec les délits commis. Cela permettrait également de donner à ces jeunes une formation professionnelle, certes élémentaire, mais qui aurait l'avantage de leur ouvrir peut-être plus facilement les portes d'un véritable apprentissage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à ce sujet.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est en mesure de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il est particulièrement attentif à l'augmentation significative de la petite délinquance commise par les mineurs, dans la mesure où celle-ci, d'une part, crée un important sentiment d'insécurité au sein de la population des quartiers concernés et, d'autre part, reflète une certaine inadaptation sociale d'une partie de la jeunesse qui les compose. Compte tenu de cette évolution, il convient d'apporter une réponse systématique à toutes les infractions pénales commises par des mineurs afin d'éviter que ne se développe chez eux un sentiment d'impunité qui favorise la récurrence. C'est ainsi que, depuis 1990, s'est progressivement mis en place, dans la majorité des juridictions françaises, le traitement en temps réel des procédures pénales, impliquant notamment des mineurs, qui a pour objectif principal de permettre une réponse pénale rapide, diversifiée et mieux adaptée dans le cadre d'une politique globale d'action publique. Un tel développement a été favorisé par la promulgation de la loi n° 96-585 du 1er juillet 1996 relative à l'enfance délinquante qui a pour vocation notamment d'accélérer le jugement des mineurs délinquants et de répondre à l'augmentation, en quantité comme en gravité, des infractions commises par des jeunes. Outre une accélération de la réponse pénale, le traitement en temps réel se traduit également par le développement du classement sous condition et de la réparation pénale prévue par l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945. Le nombre de ces dernières mesures, réalisées par les services de la protection

judiciaire de la jeunesse, est ainsi passe de 3 470 en 1994 a 4 653 en 1995 et permet aux mineurs a la fois de prendre conscience de la gravite de l'acte commis et de se mobiliser pour reparer le dommage cause aux victimes. Cette disposition, qui a pour but de favoriser la reinsertion sociale, se distingue de la sanction penale de travail d'interet general applicable aux mineurs de 16 a 18 ans. Cette peine n'en demeure pas moins particulierement interessante puisqu'elle participe pleinement a l'insertion du mineur dans la societe. Pour conserver l'ensemble de ses effets benefiques en termes de lutte contre la recidive, le travail d'interet general doit cependant etre soigneusement choisi en fonction de la personnalite du mineur, de ses capacites et du caractere formateur de l'activite retenue. Plus generalement, la recherche et la mise en oeuvre d'une formation professionnelle demeurent au centre de l'action educative developpee par la protection judiciaire de la jeunesse. S'appuyant sur un dispositif interne riche, notamment sur les centres de jour qui disposent d'ateliers de formation, ou en lien avec le reseau externe (missions locales, entreprises traditionnelles, entreprises intermediaires...), la direction de la protection judiciaire de la jeunesse s'efforce de mettre a la disposition des jeunes accueillis dans ses structures une gamme tres large d'activites visant a favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

## Données clés

**Auteur :** [M. Meyer Gilbert](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46286

**Rubrique :** Delinquance et criminalite

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 décembre 1996, page 6552

**Réponse publiée le :** 10 mars 1997, page 1235